



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N°2025/093/PM/PERM

PORTANT
REGLEMENT DE LA BRADERIE
D'OBERNAI

Le Maire de la Ville d'Obernai

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,
- VU** la loi n°96-588 du 1^{er} juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales,
- VU** la loi du 27 décembre 1973 dite loi d'orientation du commerce et de l'artisanat,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,
- VU** la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable,
- VU** l'article 7 de la loi des 2 et 7 mars 1982 qui a proclamé le principe de la liberté du commerce et de l'industrie,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants,
- VU** le Code du commerce, notamment les articles L.310-2, R.310-8 relatives aux ventes au déballage et les articles L.310-3 et R.310-16 relatives aux ventes en soldes,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5,
- VU** l'Ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée par la Loi n° 96-588,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au Consommateur,

VU la Circulaire Ministérielle n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires,

VU la Circulaire Ministérielle du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du Conseil Municipal portant approbation et application des tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public et autres tarifs des services publics de la Ville d'Obernai en vigueur,

VU la configuration des lieux et la nécessité du respect de la réglementation en matière de bruit de voisinage,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions d'organisation et de participation à la braderie de la Ville d'Obernai afin notamment de garantir le bon déroulement de l'événement, la sécurité des exposants et participants et la propreté des espaces publics.

En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

La responsabilité de l'organisateur, donc de la Ville d'Obernai, ne peut être engagée lorsqu'il est fait application des stipulations du présent règlement.

La Ville d'Obernai fixe seule le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, ainsi que la date de clôture des inscriptions.

Elle détermine seule les catégories d'exposants admises à exposer ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

Article 2 : Dates et horaires de la braderie

La braderie se déroulera le jeudi de la semaine qui suit le 15 août de 8h00 à 19h00, dans les rues du centre ancien de la Ville d'Obernai, ou tout autre lieu défini par la Ville d'Obernai.

Le périmètre de la braderie d'Obernai étant limité par arrêté municipal, il n'est accordé aucune place en dehors de ce périmètre.

Tout exposant qui s'installe dans les rues adjacentes ou sur le parcours à des endroits non numérotés interdits et dangereux pour le passage des services de sécurité s'expose à être expulsé et verbalisé immédiatement.

A défaut d'autorisation et d'un emplacement autorisé, l'occupant sera expulsé par les représentants des forces de l'ordre.

Aucun exposant ne pourra remballer ni quitter la braderie avant 19h00.

Un délai d'une heure après la fermeture de la braderie est accordé à chaque exposant pour procéder au remballage de ses marchandises afin que pour 20h00, au plus tard, tous les emplacements soient impérativement libérés.

Article 3 : Conditions de participation

La Ville d'Obernai se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit au regard du règlement de la manifestation, soit encore en considération de l'ordre public.

Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire :

- la communication incomplète des renseignements requis,
- le défaut des versements ou garanties exigés,
- le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent règlement,
- la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation,
- le redressement judiciaire de l'exposant ou son état avéré de cessation des paiements,
- la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires éventuellement nécessaires à sa présence durant la manifestation,
- le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'ordre public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

1. Vendeurs éligibles :

La braderie est ouverte aux commerçants et prestataires de la Ville d'Obernai ainsi qu'aux commerçants non-sédentaires.

2. Inscription préalable :

Toute personne souhaitant participer à la braderie d'Obernai doit obligatoirement s'inscrire auprès de la Police Municipale au plus tard un mois avant la tenue de la braderie.

L'inscription est payante selon les modalités définies par la Ville d'Obernai.

La tarification applicable est établie par délibération du Conseil Municipal.

Une inscription via le formulaire de demande d'inscription téléchargeable sur le site Internet de la Ville d'Obernai ne sera considérée comme complète et ne pourra être traitée que si elle est arrivée (par voie postale ou par remise en main propre) avant l'échéance définie et si elle contient les éléments suivants :

- la « demande d'inscription » dûment remplie et signée,
- une photocopie recto-verso de la carte d'identité en cours de validité
- un document justifiant de l'identité de l'exposant professionnel (Kbis ou carte de commerçant non sédentaire datant de moins de trois mois...), sachant que ce justificatif devra être présenté aux représentants de la Ville d'Obernai le jour de l'évènement,
- une copie de l'attestation responsabilité civile,

3. Confirmation d'inscription :

Après validation de la demande d'inscription, la Police Municipale transmet la confirmation de l'inscription au demandeur.

Toute inscription validée et payée est définitive.

Le paiement effectif de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à la longueur de l'emplacement réservé selon les tarifs en vigueur figurant sur le bulletin de confirmation de l'inscription est encaissé le jour de la braderie, en sus des droits d'inscription préalablement payés.

Ainsi, en cas de désistement, les sommes versées restent acquises à la Ville d'Obernai.

Toute personne ne respectant pas le règlement sera priée de quitter la manifestation sans remboursement de la réservation.

Les inscriptions complètes seront prises en compte par ordre d'arrivée.

Une inscription, même arrivée dans les délais, pourra être refusée si la totalité des emplacements a déjà été attribuée. L'inscription ne sera alors pas prise en compte et le règlement sera renvoyé sans frais au exposant concerné.

En l'absence d'autorisation ou de dossier complet, les exposants ne peuvent pas pénétrer dans la zone d'exposition.

4. Limite d'emplacements :

Un nombre limité d'emplacements est mis à disposition.

Les places sont attribuées selon l'ordre d'inscription, dans la limite des places disponibles.

Un numéro d'emplacement est attribué à chaque exposant et servira de contrôle lors de l'installation, si bien qu'aucun emplacement ne peut être occupé sans le numéro d'emplacement délivré par la Ville d'Obernai.

5. Nature des biens à vendre :

Il est interdit pour tous les exposants :

- de revendre sur le site de la braderie des objets achetés sur place durant la journée,

La vente d'armes en tout genre, armes blanches et à feu, ou d'animaux est strictement interdite.

Il est interdit de se déplacer en dehors du stand de vente pour proposer des produits à la clientèle.

En cas de vente des objets non conformes à l'objet de l'évènement ou prohibés, tels que notamment des publications sexuelles, des armes hors collections et des munitions, d'animaux ou d'artifices et pétards, ou toute autre activité tombant sous le coup de la loi, y compris faisant du prosélytisme religieux, la Ville d'Obernai :

- a toute autorité pour faire retirer de la vente le(s) objet(s) non autorisé(s) à la vente,
- se réserve le droit de refuser ou d'exclure tout exposant présentant des objets non autorisés à la vente.

Toute vente d'objets contrefaits est strictement interdite.

La vente d'alcool est soumise à autorisation préalable dont la demande est adressée auprès de la Police Municipale, l'autorisation faisant l'objet d'une décision du Maire de la Ville d'Obernai.

Article 4 : Conditions d'installation des stands

L'installation des déballages n'est autorisée qu'à partir de 6h00 et devra être impérativement terminée pour 8 heures, dernier délai, en veillant impérativement à la tranquillité du proche voisinage.

La Ville d'Obernai se réserve le droit de disposer des emplacements non occupés dès 8h00, sans que le titulaire puisse prétendre à un remboursement ou indemnité quelconque.

Tout emplacement non occupé à 8h00 ne fera l'objet d'aucune réaffectation.

Aucune annulation dans les 8 jours précédant la braderie ne sera prise en compte sauf pour raison médicale (un certificat sera demandé). La Ville remboursera alors les frais engagés par l'exposant par mandat administratif.

A partir de 8h00 aucun véhicule, hormis les véhicules de secours et de police, ne sera autorisé à circuler dans les zones réservées à la braderie, et ce, jusqu'à 19h00.

Le périmètre de la braderie est fermé par des barrières et tout autre dispositif de sécurité et surveillé par la Police Municipale.

L'évènement se déroulant sur le domaine public, la Ville d'Obernai, par l'intermédiaire de la Police Municipale, assure ainsi la sécurité de la manifestation.

1. Dimensions des stands :

Chaque exposant dispose d'un emplacement défini en fonction de sa demande préalablement validée.

Il est interdit de dépasser la superficie autorisée.

2. Aménagement des stands :

Les vendeurs doivent veiller à ce que leurs stands ne gênent ni la circulation piétonnière, ni l'accès aux autres stands, ni la circulation des véhicules de secours (ambulance, pompier, etc).

Par mesure de sécurité, les stands doivent respecter les marquages au sol, alignements et panneaux prévus à cet effet.

Les structures doivent être impérativement stables et sécurisées.

L'exposant est tenu de respecter scrupuleusement le type de stand et les dimensions indiquées dans sa demande d'inscription, de maintenir le stand ouvert et garni pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, il risque de se voir déplacer ou refuser l'accès.

Chaque armature doit reposer soit sur cales ou plaques métalliques afin d'éviter toute détérioration de l'asphalte. Les poids utilisés pour l'équilibrage et le maintien des étalages doivent être matérialisés afin d'éviter tout accident malencontreux.

Toute implantation de piquets en fer et en bois ferré est absolument interdite.

Les étalages ne peuvent dépasser en aucun cas l'alignement déterminé, les allées devant rester dégagées afin de permettre sans gêne le passage d'un véhicule de secours.

L'organisateur se réserve le droit de faire démonter toute installation gênante pour les riverains et la circulation du public. Les parasols doivent être repliables rapidement si nécessaire, la chaussée doit rester libre sur une largeur minimale de 3,5 mètres, afin que les services de sécurité puissent circuler rapidement.

La chaussée, réservée au public, ne doit pas être encombrée par des rallonges électriques, colis, emballages ou penderie.

3. Responsabilité en cas d'incident :

Chaque exposant est responsable de son stand et des objets qu'il vend.

La Ville d'Obernai décline toute responsabilité en cas de vol, de dommage ou d'accident survenu pendant la braderie, subis par les professionnels ou occasionnés par eux.

En cas de recours contentieux, les litiges relèveront du tribunal territorialement compétent.

Article 5 : Sécurité et réglementation

Seuls les véhicules des exposants nécessaires à leur activité sont autorisés dans tout le périmètre de la braderie de 5h00 à 21h00.

Par conséquent, tout autre véhicule se trouvant sur le parcours de la braderie sera verbalisé.

Les bicyclettes et les trottinettes ne sont pas tolérées sur la braderie ainsi que tout autre engin motorisé, sauf à ce que l'utilisateur mette pieds à terre.

1. Accès et circulation :

Les stands ne doivent pas bloquer les issues de secours, les accès aux immeubles et commerces ou les voies de circulation piétonnière.

L'accès des véhicules d'urgence doit être libre à tout moment.

Les allées réservées aux piétons doivent être libres pour faciliter la circulation du public et aussi des services de secours.

Tout véhicule encombrant la voie publique sera verbalisé et enlevé par les services de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale.

2. Contrôle des produits :

Un contrôle des produits proposés à la vente pourra être effectué par les autorités compétentes (Police Municipale, Gendarmerie Nationale, Douanes) pour s'assurer du respect des règles (interdiction des produits contrefaits, sécurité, etc.).

Chaque exposant qui ne serait pas à jour de ses déclarations reste seul responsable en cas de contrôle ou de fausses déclarations auprès des administrations et des tribunaux compétents.

Article 6 : Propreté et gestion des déchets

1. Responsabilité des vendeurs :

Chaque exposant est tenu de maintenir la propreté de son espace de vente pendant toute la durée de la braderie et de débarrasser son stand de ses déchets à la fin de l'événement.

Il est expressément interdit de jeter à même le sol des papiers, cartons ou quelque objet que ce soit.

Il est interdit :

- de stocker des emballages vides, de les laisser dans les passages destinés au public ou dans un endroit susceptible de provoquer un accident,
- d'installer des braseros ou autres feux dégageant fumées ou odeurs susceptibles de gêner les voisins,

- d'installer des bâches ou joues et de suspendre aux auvents ou hayons des objets pouvant masquer la vue des emplacements voisins,
- de laisser tourner les moteurs des véhicules en cours de déchargement ou de chargement,
- de jeter toute matière dans les égouts.

Aucun objet ou déchet ne doit être laissé sur place.

Les exposants doivent quitter les lieux en les laissant dans l'état dans lesquels ils les ont trouvés et doivent remporter obligatoirement et impérativement les biens non vendus ainsi que leurs déchets sous peine :

- de régler une pénalité de 500 € au profit de la Ville d'Obernai, sur simple constatation, sans besoin d'une mise en demeure préalable,
- de rembourser le coût des frais d'enlèvement de ces déchets,
- de ne plus pouvoir participer à la braderie organisée ultérieurement par la Ville d'Obernai.

Les sonorisations individuelles sont tolérées, mais doivent être utilisées avec modération afin de ne pas constituer une gêne pour les autres commerçants et les riverains.

Les frais de Sacem sont à la charge de l'exposant.

Les plantations et/ou espaces verts doivent être respectés.

2. Collecte des déchets :

Des conteneurs pour les déchets sont mis à disposition sur le site.

Les exposants doivent impérativement les utiliser pour jeter leurs ordures et autres déchets et les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet dans le cadre du tri sélectif mis en œuvre sur le territoire de la Ville d'Obernai, sous peine de verbalisation.

Article 7 : Autorisations et tarifs

1. Autorisations :

La participation à la braderie est soumise à la délivrance d'une autorisation municipale qui peut être sollicitée par les services de la Ville d'Obernai à tout moment, en particulier lors de l'entrée au sein du périmètre de la braderie.

La Ville d'Obernai en sa qualité d'organisateur est la seule qualifiée pour assurer l'attribution des emplacements et accepter ou refuser l'admission sans appel.

Il est entendu que les commerçants riverains, sous réserve du paiement du droit d'inscription, ont la priorité pour disposer de la partie du trottoir se trouvant devant leur magasin, à la condition expresse qu'ils occupent eux-mêmes ces emplacements dans les temps réglementaires.

Toute rétrocession ou tout échange de place, sous forme directe ou indirecte, est totalement interdit et peut entraîner des sanctions, allant jusqu'à l'exclusion de la braderie. Toute cession de son droit d'occupation est strictement interdite et pourra entraîner l'exclusion de l'exposant.

Les réservations étant nominatives, chaque emplacement ne doit être occupé que par un seul exposant.

2. Tarifs :

En sus des droits d'inscription, l'occupation du domaine public donne lieu au versement d'un droit de place, y compris pour le stationnement de véhicules nécessaires à l'activité, selon tarification définie par délibération du Conseil Municipal.

En cas de règlement par chèque correspondant aux droits d'inscription, ce dernier devra être libellé à l'ordre du Trésor Public. Il sera mis en banque immédiatement.

La Ville d'Obernai tient à jour un répertoire listant de manière exhaustive l'ensemble des exposants avec notamment leur identité précise. Ce répertoire est tenu à la disposition des autorités concernées.

Article 8 : Responsabilité civile et assurance

Les exposants doivent être couverts par une assurance responsabilité civile pour tout dommage qu'ils pourraient causer aux biens ou aux personnes pendant la braderie.

La Ville d'Obernai ne saurait être tenue responsable des incidents survenus durant l'événement.

Les commerçants ou forains sont responsables des dommages de toute nature pouvant survenir aux tiers du fait de l'existence et de l'exploitation de leur installation et répondent de tous dommages causés à la Ville d'Obernai.

Ils sont tenus de s'assurer contre les risques que comporte leur installation (incendie, accident, responsabilité civile) et de justifier de cette assurance au moment de la demande d'emplacement.

Au cas où la responsabilité de la Ville d'Obernai serait indirectement mise en cause par un tiers lésé par l'installation, l'exploitant garantira la Ville de toute condamnation et la tiendra quitte en principal et intérêts.

L'exploitant se charge, le cas échéant, à ses frais et risques, de la conduite de toute procédure contentieuse.

Article 9 : Sanctions en cas de non-respect du règlement

Tout exposant ne respectant pas le présent règlement pourra être exclu de la braderie, sans possibilité de remboursement des frais d'inscription.

Les infractions aux règles de sécurité ou de vente seront sanctionnées par les autorités compétentes.

Article 10 : Dispositions diverses

1. Annulation :

En cas de conditions climatiques défavorables ou de force majeure, la braderie pourra être annulée.

En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- **consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation**

Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire cesser la manifestation et d'évacuer le site si les aléas météorologiques le nécessitent et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants et des usagers.

Les services d'ordre placés sous l'autorité du Maire peuvent intervenir au même titre.

Les exposants seront informés dans les plus brefs délais.

2. Modifications :

La Ville d'Obernai se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

Toute modification sera communiquée aux exposants inscrits.

Article 11 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Exécution et ampliation

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

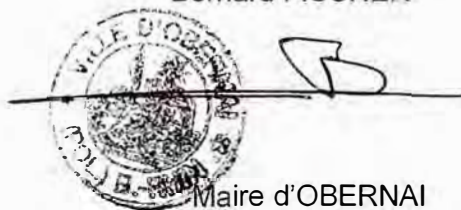
- Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au SIS 67
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE et au PLT de la Ville d'OBERNAI / PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 11 juin 2025

Fait à OBERNAI, le 10 juin 2025.

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional

